



Association des commissions scolaires anglophones du Québec  
Quebec English School Boards Association

**Mémoire présenté à**  
**la Commission de la culture et de l'éducation**  
**de l'Assemblée nationale**

**par l'Association des commissions scolaires**  
**anglophones du Québec**

**Projet de loi 96**  
**Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**

**Sous strict embargo jusqu'à l'audition de l'ACSAQ**  
**devant le comité parlementaire**  
**fixée au 23 septembre 2021 à 11h15**

**Septembre 2021**

## **Introduction**

Depuis 1929, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) et ses prédécesseurs ont été le principal vecteur ayant permis aux commissions scolaires, aux commissaires élus et aux parents de partager leurs idées et de travailler ensemble en vue d'atteindre l'objectif commun de notre communauté, soit d'assurer des services éducatifs de qualité. Les commissions scolaires membres de l'ACSAQ desservent quelque 100 000 élèves répartis dans environ 330 écoles primaires/secondaires et centres de formation pour adultes et de formation professionnelle un peu partout au Québec. Chaque commission scolaire possède des caractéristiques démographiques, des orientations et une histoire qui lui sont propres et uniques. Elles partagent toutes une sensibilité « anglo-québécoise » en ce qui concerne la prestation de l'enseignement public et fournissent des services équitables pour répondre aux besoins de l'ensemble des élèves, des membres du personnel et des collectivités.

- *La participation des parents et de la collectivité* : puisque nos commissions scolaires sont redevables envers les contribuables, nos écoles ont toujours été accessibles et transparentes vis-à-vis des parents et de la collectivité;
- *Une reconnaissance de notre statut particulier à titre d'institutions anglophones* : la communauté anglophone du Québec, dans toute sa diversité, ne cesse de contribuer au riche tissu social du Québec. Les

commissions scolaires publiques anglophones, constituant le seul palier de gouvernement élu redevable à cette communauté, assument dans le cadre de leur mission la tâche de faire connaître cette contribution fondamentale et de la renforcer.

Les commissaires élus sont en première ligne de toutes les décisions qui toucheront et qui avantageront les élèves en fin de compte. Notre secteur a bien des raisons d'être fier, dont notre taux de diplomation de 86 %.

### **Historique**

L'ACSAQ est le défenseur de l'instruction publique en anglais (commissions scolaires protestantes avant 1998) au Québec depuis sa fondation en 1929.

L'ACSAQ (et ses prédécesseurs) sont passés, par fusion, de 129 commissions membres à 9 (en plus du Centre de services scolaires du Littoral, un CSS à statut particulier) depuis la création du ministère de l'Éducation en 1964.

En 1975, nos inscriptions dépassaient 250 000 élèves à l'échelle du Québec; elles ont chuté à quelque 100 000 en 2020. Il y avait jusqu'à 172 commissaires élus en 1975, comparativement à 95 commissaires et neuf présidences élues en date de novembre 2014. Nous avons enregistré un taux de réussite de près de 86 % en date de juin 2017, lequel augmente d'année en année; nos frais administratifs

généraux, d'environ 4 %, figurent au nombre des plus bas parmi les institutions financées par des fonds publics.

### **Le français au Québec**

La langue française est minoritaire au Canada et, bien sûr, en Amérique du Nord. L'ACSAQ reconnaît la nécessité de mesures législatives, de réglementation et des efforts collectifs pour protéger et promouvoir la langue française, ici au Québec et partout au Canada. Or, la protection et la promotion de la langue française au Québec ne doit pas se faire en contravention de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (qui reflète les valeurs fondamentales communes des Québécois), ni aux dépens des droits des Québécois d'expression anglaise et de nos institutions, notamment notre droit constitutionnel de gérer et de contrôler notre système scolaire en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'ACSAQ ne souhaite pas entamer une discussion sur les réalités socio-démographiques qui contribuent à la fragilité de la langue française au Québec. Nous nous sentons toutefois obligés de faire remarquer qu'en fonction de nombreux critères mesurables, le Québec n'a jamais été aussi français qu'il ne l'est de nos jours. Selon le Recensement du Canada de 2016 (réponses uniques), 82,3 % des Québécois parlent le plus souvent le français à la maison, 10,1 % parlent le plus souvent l'anglais à la maison et 7,6 % parlent le plus souvent une autre langue

à la maison. En ce qui concerne l'enseignement public, selon les estimations du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) pour l'année scolaire 2020-2021, 91,2 % des élèves du préscolaire à la fin du secondaire sont inscrits dans des centres de services scolaires francophones alors que 8,8 % d'entre eux sont inscrits dans des commissions scolaires anglophones. Comme nous l'avons souligné précédemment, les inscriptions dans les centres pour adultes et les écoles anglophones du Québec ont diminué de quelque 250 000 en 1975, à environ 100 000 de nos jours, une réduction de 60 %. Bien que le nombre d'inscriptions dans les commissions scolaires anglophones du Québec soit demeuré relativement stable depuis plusieurs années, celles-ci gèrent le déclin plutôt que la croissance depuis des décennies de sorte que c'est un défi constant de maintenir nos normes d'enseignement et d'apprentissage élevées avec les ressources dont nous disposons.

### **L'enseignement du français**

Nous avons compris depuis longtemps que l'une de nos responsabilités consiste à préparer nos élèves de manière adéquate pour vivre et travailler au Québec. Les commissions scolaires anglophones du Québec ont été les pionniers de l'enseignement de la langue seconde au Canada. L'immersion en français, désormais très répandue dans nos écoles et en fait partout au Canada, largement portée par les parents d'expression anglaise, fut développée et d'abord introduite dans la Commission scolaire régionale protestante de la Rive-Sud de Montréal au

milieu des années 1960. La majorité des élèves des commissions scolaires anglophones sont inscrits dans une forme quelconque de programme intensif de français langue seconde et plusieurs commissions scolaires comptent des élèves qui réussissent les cours de français langue maternelle au secondaire.

Peu importe le programme scolaire dans lequel ils sont inscrits, tous les diplômés des écoles secondaires du réseau anglophone sont réputés, aux yeux du gouvernement du Québec, avoir une connaissance adéquate du français parlé et écrit. Cela se démontre de deux façons. D'abord, par le fait que les diplômés d'écoles anglophones sont exemptés des tests de compétence en français exigés par divers ordres professionnels afin d'exercer au Québec. Deuxièmement, le projet de loi 96 reconnaît explicitement la compétence des diplômés d'écoles secondaires anglophones en les exemptant, à l'article 58, de la nouvelle épreuve uniforme de français en vue de l'obtention du Diplôme d'études collégiales. Tout cela corrobore le fait que les diplômés d'écoles anglophones sont adéquatement préparés, en termes de leur connaissance du français parlé et écrit, pour vivre et travailler au Québec.

### **Le projet de loi 96**

Nos commentaires à l'égard du projet de loi 96 s'orientent autour de deux grands thèmes : ceux directement liés aux dispositions du projet de loi relatives à l'éducation et ceux qui soulèvent plus généralement des inquiétudes auprès de la

communauté d'expression anglaise du Québec, au sein desquelles les commissions scolaires jouent un rôle décisif. Mais d'abord, quelques observations générales :

Le projet de loi 96 représente une révision majeure de la Charte de la langue française et du régime linguistique qui en résulte. Le projet de loi est à la fois volumineux et complexe : il contient 201 articles et deux annexes et modifie, en plus de la Charte de la langue française, 24 mesures législatives québécoises (notamment le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne), ainsi que la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il est regrettable que le gouvernement du Québec n'ait pas proposé ou accepté de tenir des consultations ouvertes sur le projet de loi plutôt que les consultations sur invitation auxquelles nous participons. L'objet aurait certainement mérité des consultations publiques illimitées. L'ACSAQ était consternée de voir qu'elle ne figurait pas sur la liste originale des participants et remercie la Commission de la culture et de l'éducation pour l'occasion de se faire entendre. Cependant, nous déplorons le fait que de nombreux autres groupes de la société civile, qui représentent les Québécois d'expression anglaise, et les personnes ayant de graves préoccupations à l'égard du projet de loi 96 n'ont pas eu cette possibilité.

Deuxièmement, si l'intention du gouvernement du Québec était de contribuer au renforcement des valeurs communes des Québécois en actualisant la Charte de la langue française, le projet de loi 96 n'a pas réussi à le faire. Des sondages d'opinion démontrent une profonde division de l'appui envers le projet de loi 96 chez les Québécois d'expression française et anglaise. Les groupes représentatifs de la communauté d'expression anglaise qui comparaitront devant cette Commission parlementaire exprimeront tous leur opposition ou de sérieuses réserves quant au projet de loi 96. Nous avons connu de nombreuses années de ce qui est qualifié de « paix linguistique » au Québec. Le projet de loi 96, de même que d'autres mesures législatives récentes, ont beaucoup divisé les Québécois et fragilisé cette paix linguistique. Une telle situation ne favorise ni une appréciation mutuelle ni le renforcement des valeurs communes du Québec.

### **Dispositions relatives à l'éducation**

#### Autorisations d'admissibilité temporaires

En matière d'admissibilité à l'enseignement en anglais, le projet de loi 96 modifie la Charte de la langue française de façon à limiter sa durée et modifie le règlement pertinent régissant les autorisations temporaires de recevoir l'enseignement en anglais.

L'article 85 de la Charte stipule présentement que le gouvernement peut adopter un règlement régissant les conditions d'admissibilité temporaires à l'enseignement en anglais. Le règlement actuel sur les autorisations d'admissibilité temporaires englobe quatre catégories de personnes qui séjournent de façon temporaire au Québec : les ressortissants étrangers; les citoyens canadiens qui séjournent au Québec pour y étudier ou y travailler; les ressortissants affectés au Québec à titre de représentants d'un pays ou d'un organisme international étranger et; les membres des Forces armées canadiennes affectés au Québec.



L'article 56 du projet de loi 96 modifie la Charte en précisant que l'autorisation d'admissibilité temporaire d'un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui séjourne au Québec de façon temporaire est valide pour une période qui ne peut excéder trois ans et ne peut être renouvelée.<sup>1</sup> Il s'agit là d'un changement majeur. À l'heure actuelle, bien que les autorisations d'admissibilité temporaires soient valides pour trois ans, elles peuvent être renouvelées à condition que le statut des parents (c.-à-d. la nature temporaire de leur séjour au Québec) ne change pas.

Le nouvel article de la Charte présenté dans l'article 56 du projet de loi 96 se lit comme suit :

Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« 84.1. L'enfant qui est un ressortissant étranger et qui séjourne au Québec de façon temporaire peut, à la demande de l'un de ses parents, être exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 et recevoir l'enseignement en anglais dans les cas suivants :

(1) il est titulaire d'un permis l'autorisant à travailler ou à étudier au Canada délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

(2) il est l'enfant à charge d'un ressortissant étranger autorisé à travailler ou à étudier au Canada en vertu d'un tel permis; ou

(3) il est exempté de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour séjourner au

---

<sup>1</sup> Ces autorisations d'admissibilité de trois ans expirent le 30 juin de l'année scolaire (afin de permettre aux élèves de terminer l'année) et, pour les élèves titulaires d'une autorisation d'admissibilité temporaire au moment de la sanction du projet de loi 96, peuvent être renouvelées pour une année supplémentaire.

Québec lorsque le titulaire de l'autorité parentale y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire ou d'étudiant étranger.

L'exemption est valide pour une période qui ne peut excéder trois ans et ne peut être renouvelée. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date.

Le gouvernement prévoit par règlement les conditions de l'exemption de même que la procédure à suivre en vue de son obtention. »

L'article 197 du projet de loi 96 prévoit la possibilité d'un renouvellement d'un an des autorisations d'admissibilité temporaires pour les enfants ayant été exemptés avant que le projet de loi 96 ne soit sanctionné.

Enfin, les articles 160., 161., et 162 du projet de loi 96 modifient le règlement sur les autorisations d'admissibilité temporaires.

**Il est essentiel de noter que les autorisations d'admissibilité temporaire est révoquée (à la fin de l'année scolaire) lorsque la personne qui séjourne au Québec de façon temporaire demande le statut de réfugié ou un certificat de sélection du Québec. En autres mots, si la personne entame le processus de demeurer au Québec en permanence, elle ou ses enfants ne sont plus admissibles à recevoir l'enseignement en anglais et doivent s'inscrire dans une école de langue française l'année scolaire suivante. De plus, la délivrance des autorisations d'admissibilité temporaire ne confère aucun droit acquis de fréquenter une école anglophone à l'avenir.**

Le nombre réel d'élèves ayant besoin d'une autorisation d'admissibilité temporaire représente un faible pourcentage des élèves dans le système anglophone. L'ACSAQ a fait une demande d'accès à l'information auprès du ministère de l'Éducation, soit de documenter le nombre d'autorisations d'admissibilité temporaires délivrées au

cours des cinq dernières années et le nombre d'élèves qui fréquentent réellement une école anglophone en vertu d'une autorisation d'admissibilité temporaire. Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, le MEQ avait jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre pour donner suite. En date du 20 septembre, aucune réponse n'a été reçue.

Cependant, le 19 mars 2021, Le Devoir publiait un article de Lisa-Marie Gervais intitulé « Augmentation des résidents non-permanents dans les écoles anglaises ». Dans l'article, Le Devoir affirme avoir « appris » que le nombre d'autorisations d'admissibilité temporaires délivrées a plus que doublé, passant de 2010 en 2010 (sic) à 4 428 en 2019. L'article indique également que le nombre de permis de séjour temporaire délivrés par le Québec a triplé de quelque 50 000 à 150 000 sur la même période. Donc, bien que le nombre de permis de séjour temporaire ait triplé, le nombre d'autorisations d'admissibilité temporaires à l'enseignement en anglais n'a que doublé, selon les chiffres avancés par Le Devoir. Si le nombre d'autorisations d'admissibilité temporaires à l'enseignement en anglais accordées en 2019 (4 428) est exprimé en pourcentage des permis de séjour temporaire émis en 2019 (150 000), cela semblerait indiquer qu'en théorie seulement 3 % des séjours temporaires entraînent des inscriptions temporaires en langue anglaise. L'article décrit la situation comme étant une source de préoccupation.

En prévision de la possibilité d'un délai, l'ACSAQ a demandé à ses neuf commissions scolaires membres et au CSS du Littoral le nombre d'élèves inscrits durant l'année scolaire 2020-2021 en vertu d'une autorisation d'admissibilité temporaire. Nous avons reçu la réponse de toutes les commissions scolaires et du CSS du Littoral. Le total d'élèves inscrits dans les écoles publiques anglophones en vertu d'autorisations d'admissibilité temporaires au cours de la dernière année scolaire se chiffrait à 4 108. Or, de ce nombre, 926 s'avéraient des exemptions temporaires pour des membres des Forces armées canadiennes et non, par définition, des ressortissants étrangers. Ainsi, le nombre maximal d'étudiants

étrangers fréquentant les écoles publiques anglophones (l'objet des modifications du projet de loi 96 à la CLF) l'an dernier était de 3 182.

Les écoles primaires et secondaires anglophones comptent quelque 85 000 élèves, comparativement à 963 000 élèves inscrits dans l'ensemble des écoles primaires et secondaires du Québec en 2020-2021 (estimations du MEQ). Le nombre d'étudiants étrangers titulaires d'une autorisation d'admissibilité temporaire à l'enseignement en anglais représente donc 0,33 % du total des inscriptions dans les écoles primaires et secondaires. Bien que le nombre de ressortissants étrangers titulaires d'une autorisation d'admissibilité temporaire, chiffré à 3 182 élèves, représente une goutte d'eau dans l'océan des inscriptions globales au Québec, il est significatif pour le réseau d'éducation anglophone, qui s'est contracté de 60 % depuis 1975.

Nous craignons que l'imposition d'une période maximale de trois ans pour les autorisations d'admissibilité temporaires des ressortissants étrangers puisse limiter la capacité des entreprises et des établissements québécois à recruter des travailleurs et des professionnels qui accepteront un emploi temporaire ici s'ils souhaitent que leurs enfants fréquentent une école anglophone. Les universités recrutent souvent des professeurs et des chercheurs étrangers avec des contrats à durée déterminée. Il en va de même pour les médecins, les chercheurs du domaine de la santé et certains membres du clergé. Il arrive aussi aux entreprises multinationales qui opèrent au Québec de transférer du personnel ici pendant une période de temps limitée. Dans certains de ces cas, les enfants de ces gens talentueux risquent d'avoir peu ou pas de compétences en français, bien qu'ils aient une certaine connaissance de l'anglais. La possibilité pour eux de fréquenter une école anglophone pendant la durée de leur séjour temporaire constitue un facteur important.

Exemples concrets :

De nombreux directeurs généraux chez Reynolds Aluminium (désormais Alcoa) étaient des Américains s'étant engagés à vivre et à travailler dans les régions du Québec. L'un d'eux a vécu pendant 10 ans à Baie-Comeau, où ses deux filles fréquentaient une école publique anglophone. Une d'elles a complété une mineure en français dans son collège américain après avoir obtenu son diplôme de l'école secondaire de Baie-Comeau et a fréquenté un collège en France pendant un an afin de poursuivre ses études en français. Aujourd'hui, elle est vice-présidente de la City Bank et responsable de la mise en œuvre de services en français pour le Canada et l'Europe.

La vice-présidente des É.-U. Kamala Harris a étudié pendant cinq ans et obtenu son diplôme de l'école secondaire Westmount après que sa mère, la Dre Shyamala Gopalan Harris, une scientifique du domaine du cancer du sein originaire de Chennai, en Inde, ait amené Kamala et sa soeur, Maya, à Montreal durant les années 1970, ayant accepté un poste de professeure à l'Université McGill et de chercheure à l'Hôpital général juif. Cette chercheure de grand talent n'aurait peut-être pas accepté ces postes si on lui avait dit que ses enfants ne pouvaient pas bénéficier d'une éducation bilingue au Québec.

Cette nouvelle restriction qui limite la durée des autorisations d'admissibilité temporaires entraînera certainement une faible diminution des inscriptions dans notre réseau. En outre, elle peut avoir une incidence négative sur la capacité d'attirer des ressortissants étrangers, qui peuvent souhaiter que leurs enfants fréquentent une école anglophone, à des postes temporaires ici. Étant donné le nombre relativement faible d'élèves touchés, étant donné que ces autorisations d'admissibilité temporaires ne confèrent aucun droit de fréquenter une école anglophone, étant donné que les élèves étrangers inscrits dans les écoles anglophones reçoivent un excellent enseignement du français, la proposition du projet de loi 96 de limiter à trois ans les autorisations d'admissibilité temporaires

à l'enseignement en anglais des ressortissants étrangers semble être une solution à la recherche d'un problème. S'il est important pour le gouvernement du Québec d'être compétitif pour attirer des ressortissants étrangers possédant des talents spécifiques vers le Québec, sur une base temporaire, et pour toutes les raisons exposées ci-haut, cette mesure ne doit pas être adoptée.

### **Recommandation**

L'ACSAQ recommande que le gouvernement du Québec abandonne cette modification et qu'il laisse ouverte la possibilité de renouveler les autorisations d'admissibilité temporaires à l'enseignement en anglais pour la durée complète des séjours temporaires.

### **Langue de communication**

La Charte de la langue française établit les exigences en matière de langue de communication de l'administration civile, dont les commissions scolaires sont estimées faire partie. En ce qui concerne les commissions scolaires (selon l'article 29.1 de la CLF), elle établit les circonstances selon lesquelles le français doit être utilisé, quand le français et l'anglais peuvent être utilisés (dénomination, communications internes et communications entre eux : article 26 de la CLF), et quand l'anglais peut être utilisé seul (dans les communications entre deux personnes : article 26 de la CLF) et; dans leurs communications d'ordre pédagogique : article 28 de la CLF).

Ce dernier article de la CLF (l'article 28) permet aux écoles et aux commissions scolaires anglophones de communiquer avec les parents uniquement en anglais concernant les questions pédagogiques dans leur ensemble.

Le projet de loi 96 propose plusieurs modifications à ce régime, dont certaines semblent s'appliquer aux commissions scolaires (à titre d'organismes reconnus en vertu de l'article 29.1 de la CLF), alors que d'autres ne s'y appliquent pas :

- L'article 28 de la CLF, qui se lit : « 28. Malgré les articles 23 et 26, les organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent, dans leurs communications d'ordre pédagogique, utiliser la langue d'enseignement sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle » n'est pas touché par le projet de loi 96;
- Les modifications du projet de loi 96 (projet de loi 96, article 16) à l'article 26 de la CLF ne semblent pas modifier sensiblement l'autorisation accordée aux commissions scolaires d'utiliser l'anglais, avec le français, dans leurs communications internes et dans leurs communications entre elles. En outre, le projet de loi 96 continue d'autoriser l'utilisation de l'anglais dans les communications écrites entre deux personnes d'une même commission scolaire;
- L'article 16 du projet de loi 96 clarifie l'obligation des commissions scolaires de publier les avis de convocations, les ordres du jour et les procès-verbaux de leurs assemblées délibérantes en français (sans interdire l'anglais). Cette pratique est déjà en place dans nos commissions scolaires.

Enfin, il n'est pas très clair si le projet de loi 96 modifie les exigences pour les commissions scolaires en matière de langue de communication avec les personnes morales, mises à part les autres commissions scolaires et l'administration civile, telles les entreprises, les associations et nos partenaires communautaires. Des précisions à cet égard seraient bienvenues.

### **Enseignement du français langue seconde**

Il existe des adultes anglophones désireux d'améliorer leurs compétences linguistiques en français à l'oral et à l'écrit. L'article 62 du projet de loi 96 modifie la Charte de la langue française (nouvel article 88.11) enjoignant Francisation Québec à fournir des services d'apprentissage du français aux personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. Il s'agit d'une initiative bienvenue, d'ailleurs proposée par la communauté d'expression anglaise depuis un certain temps. Les commissions scolaires anglophones du Québec, qui offrent déjà un large éventail de cours d'éducation des adultes, notamment de français langue seconde, sont intéressées et disposées à jouer un rôle dans la prestation de ces nouveaux cours.

### **Inscription au CÉGEP**

Le projet de loi 96 introduit une limite à l'augmentation des inscriptions dans les CÉGEP de langue anglaise et, à l'article 62, un nouveau concept selon lequel ils doivent se doter d'une politique qui prévoit des mesures propres à favoriser l'admission des « étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I [de la CLF] ».

Cette nouvelle mesure est susceptible de favoriser l'admission de nos diplômés dans les programmes d'études à forte demande. D'autre part, la limite du nombre d'inscriptions peut également avoir une incidence sur la viabilité à long terme de certains petits CÉGEP de langue anglaise à l'extérieur de la grande région de Montréal.



### **Connaissances linguistiques des juges**

L'article 12 du projet de loi précise qu'il ne peut être exigé des juges et des membres de tribunaux administratifs nommés par le gouvernement du Québec qu'ils aient la connaissance d'une langue autre que le français sauf si le ministre de la Justice et le ministre de la Langue française estiment que l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance (et seulement après que tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer l'exigence de la connaissance d'une autre langue).

Cet article est susceptible, sur le plan pratique, de limiter la capacité des tribunaux du Québec (notamment les cours municipales) d'entendre des causes en anglais, rendant ainsi l'accès à la justice plus difficile pour les anglophones. De plus, à première vue cet article semble être incompatible avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui prévoit le bilinguisme dans la législature du Québec et dans les tribunaux de compétence fédérale et ceux du Québec.

### **Modification constitutionnelle**

L'article 159 du projet de loi 96 modifie unilatéralement la *Loi constitutionnelle de 1867* du Canada en ajoutant les articles :

- 90Q.1. Les Québécoises et les Québécois forment une nation.
- 90Q.2. Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise.

Pour la minorité anglophone du Québec, les répercussions constitutionnelles des modifications proposées ne sont pas claires et les experts constitutionnels sont divisés sur la question. Or, il est peu probable qu'une telle modification soit bénigne. Encore une fois, à première vue cet article du projet de loi 96 semble être

incompatible avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui prévoit le bilinguisme dans la législature du Québec et dans les tribunaux de compétence fédérale et ceux du Québec.

L'un des fondements du processus législatif est d'adopter des lois qui sont claires et sujettes, le moins possible, à interprétation. Il faudrait clarifier ces modifications constitutionnelles proposées.

### **Recommandation**

Que le gouvernement du Québec soumette l'article 159 à la Cour d'appel du Québec, conformément à la *Loi sur les renvois à la Cour d'appel*, en vue d'obtenir la clarté requise quant aux répercussions constitutionnelles de la modification proposée à la *Loi constitutionnelle de 1867*.

### **Recours préventif et global aux clauses dérogatoires**

L'article 118 du projet de loi incorpore les dispositions de dérogation fédérale et québécoise directement dans la Charte de la langue française et s'applique à toutes les dispositions de la Charte.

Les articles 199 et 200 du projet de loi précisent que toutes les autres dispositions du projet de loi 96 s'appliquent nonobstant, respectivement, aux chartes canadienne et québécoise des droits et libertés.

Le recours global et préventif aux dispositions de dérogation protège les modifications proposées dans le projet de loi 96 de contestations judiciaires en vertu des chartes des droits, y compris chacune des dispositions de la Charte de la langue française.

Les Québécois sont fiers à juste titre de notre Charte des droits et libertés de la personne progressive, complète et novatrice. La Charte québécoise est une loi quasi constitutionnelle fondamentale du Québec. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 27 juin 1975 dans une assemblée législative formée des libéraux de Robert Bourassa au pouvoir, du Parti québécois en tant qu'opposition officielle et de deux membres du Ralliement créditiste, elle est devenue l'un des éléments des valeurs communes du Québec. Les droits de la personne fondamentaux qu'elle protège pour tous les Québécois ne doivent pas être écartés à la légère. Il en va de même pour la Charte canadienne des droits et libertés. Les deux chartes contiennent une disposition de dérogation permettant à l'assemblée législative d'adopter, avec certaines limites, des lois applicables en dépit des droits fondamentaux prévus dans les chartes. Or de notre avis, et de celui de nombreux juges, le recours aux dispositions de dérogation doit se faire avec prudence et prévoir un champ d'application limité.

Ce n'est pas le cas du projet de loi 96. La raison d'invoquer les dispositions de dérogation québécoise et canadienne pour chacune des dispositions du projet de loi 96 et, par le biais du projet de loi 96, chacune des dispositions de la Charte de la langue française, n'a pas été clairement expliquée. Cette mesure prive tous les Québécois de la protection des droits fondamentaux prévus dans les deux chartes des droits et libertés en ce qui a trait aux effets du projet de loi 96. Elle met le projet de loi 96 à l'abri de tout recours juridique pour contester la loi en vertu des Chartes, recours juridique qui s'avère une action normale et appropriée dans une société régie par la primauté de la loi.

### **Recommandation**

Que les articles 118, 199 et 200 invoquant les dispositions de dérogation de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés soient retirés du projet de loi 96.

## **Conclusion**

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et ses neuf commissions scolaires anglophones sont convaincus de la nécessité de promouvoir et de protéger la langue française au Québec et, en fait, à la grandeur du Canada. Nous étions les pionniers de l'immersion en français, des programmes bilingues et désormais de ce que nous appelons Français Plus. Nous assurons la réussite en français de tous nos élèves et les préparons à vivre et à travailler au Québec avec fierté. Toutefois, cette protection et cette promotion ne doivent pas s'effectuer en écartant les droits fondamentaux des Québécois, ni en portant atteinte aux droits de la communauté d'expression anglaise du Québec. Nous demandons au gouvernement de réexaminer certaines des dispositions du projet de loi 96.